



**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N°2022-073**

\*\*\*

**Objet :**  
**Reversement de fiscalité – taxe d'aménagement  
Zones d'Activités Economiques**

Délibération affichée le : **04 JUIL, 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur SOTO Jean-François, Maire.

**Étaient présents :** MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier - SOREL Joëlle - COLOMBIER François - DURAND Véronique - BLANES Michel - LABEUR Martine - NADAL Olivier - SANCHEZ Marie-Hélène - CHRISTOL Marcel - DEBEAUCE Christine - DEHAIL Francine – JOURNET Sabine – LASSALVY Philippe - RAYNARD Dominique - PAULEAT Thierry - FARRET Annie, arrivée à 19h15 - BRUN-BOUGARD Stéphanie, arrivée à 19h00 - RODRIGUEZ Magalie - NAVAS Ludovic, arrivé à 18h40 - DEPOIX Nicolas - SABOURAUD Clément - COMBY Typhaine - HORVILLE Steve

**Pouvoirs :** GARCIA Richard à CHRISTOL Marcel - FIAULT Marie-Noëlle à JOURNET Sabine - FALZON Serge à DEPOIX Nicolas – FARRET Annie à LABEUR Martine jusqu'à 19h15 - AUSILIA David à BLANES Michel - BRUN-BOUGARD Stéphanie à DEHAIL Francine jusqu'à 19h00 – NAVAS Ludovic à HORVILLE Steeve jusqu'à 18h40 - HASSAINE Sophie à SANCHEZ Marie-Hélène

Convocation du 16 juin 2022

MM. Marie-Hélène SANCHEZ est élue secrétaire à l'unanimité (29 VOIX)

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-2 et L.331-7-5,

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment sa compétence en matière de création de parcs d'activités économiques ;

**Considérant** que la taxe d'aménagement est instituée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols,

**Considérant** que l'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 précitée rend obligatoire, pour les permis déposés à partir du 1er janvier 2022, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur E.P.C.I., dans le cadre des équipements publics relevant de la compétence communautaire,

**Considérant** que les communes et les structures intercommunales devront donc s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences,

**Considérant** que les Zones d'Activités Economiques relèvent exclusivement de la compétence communautaire,

**Considérant** que le financement des coûts d'équipement afférents à la viabilisation de ces dernières est entièrement supporté par le budget de l'E.P.C.I.,

**Considérant** qu'il y a donc lieu de prévoir le reversement intégral à la communauté de communes de la taxe d'aménagement perçue au titre des constructions réalisées dans ces zones,

Vu la délibération n° 2857 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 23 mai 2022 ayant statué en ce sens,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'INSTITUER** le reversement intégral à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune au titre des Zones d'Activité Economique actuelles ci-dessous ainsi que sur toute nouvelle Z.A.E. à venir :

GIGNAC	Zone d'Activités Economiques « Les Armilières »
	Zone d'Activités Economiques « Calmacé »
	Zone d'Activités Economiques « La Croix »

.../...

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20220628-DEL2022-073-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2022  
Date de réception préfecture : 30/06/2022

- **DE PREVOIR** que ce versement sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur ces zones et encaissées par la commune au cours de l'exercice précédent.
- **DE PRECISER** que le reversement devra avoir lieu avant le 28 février de l'année suivante.
- **DE PRECISER** que les premiers versements n'auront lieu qu'en 2023 sur la base d'autorisations délivrées à compter du 1er janvier 2022.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par **29 VOIX POUR (unanimité)**

- **INSTITUE** le reversement intégral à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune au titre des Zones d'Activité Economique actuelles ci-dessous ainsi que sur toute nouvelle Z.A.E. à venir :

GIGNAC	Zone d'Activités Economiques « Les Armilières »
	Zone d'Activités Economiques « Calmacé »
	Zone d'Activités Economiques « La Croix »

- **PREVOIT** que ce versement sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur ces zones et encaissées par la commune au cours de l'exercice précédent.
- **PRECISE** que le reversement devra avoir lieu avant le 28 février de l'année suivante.
- **PRECISE** que les premiers versements n'auront lieu qu'en 2023 sur la base d'autorisations délivrées à compter du 1er janvier 2022.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Le Maire,  
Jean-François SOTO.



Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20220628-DEL2022-073-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2022  
Date de réception préfecture : 30/06/2022